MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des clauses particulières (CCP) valant CCAP et CCTP

CCP MARCHE N° DDTM83-SHRU-MAPA-PDLHI24

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
L'État représenté par le Préfet du Var

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant par délégation de Monsieur le Préfet du Var selon l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2026-10 du 28 avril 2026

Objet du marché
Réalisation de diagnostics et suivi des situations d'habitat indigne dans le cadre du PDLHI du Var

Procédure de la consultation
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée (MAPA), en application des articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Remise des offres
Date et heure limites de remise des offres : le 12 novembre 2026 à 12h00

Comptable public assignataire
DRFiP PACA – 16 rue Borde – 13357 Marseille Cedex

Le présent CCP comporte 15 pages.

Table des matières

Article 1. Dispositions générales....3
1.1. Objet de la consultation....3
1.2. Forme et caractéristiques du marché....4
1.3. Contenu des missions....4
1.3.1. La visite technique....4
1.3.2. Le diagnostic....5
1.3.3. Le contrôle après travaux....5
1.3.4. Gestion d'un numéro vert....6
1.3.5. Organisation de réunions de suivis des missions....6
1.3.6. Le contrôle du diagnostic de performance énergétique (DPE) sur dossier...6
1.4. Contenu et émission du bon de commande....6
1.5. Décomposition en tranches et en lots....7
Article 3. Identification des intervenants....8
3.1. Maîtrise d'ouvrage....8
3.2. Titulaire du marché....8
3.3. Sous-traitance....8
Article 4. Prix et facturation....9
4.1. Le prix....9
4.2. Avance....10
4.3. Modalités de règlement....10
4.4. Application sur la valeur ajoutée....10
4.5. Facturation....10
Article 5. Documents administratifs à produire en cours de marché....11
5.1. Assurances....11
5.2. Travail illégal....11
5.3. Droit et langue....11
Article 6. Délais de réalisation du marché....12
6.1. Délais d'exécution....12
6.2. Pénalités pour retard d'intervention et d'exécution....12
6.3 Pénalités liées aux considérations environnementales....12
Article 7. Exécution du marché....12
7.1. Obligations générales....12
7.2. Engagements environnementaux....13
7.3. Obligation de discrétion....13
7.4. Documents à fournir par le titulaire....13
Article 8 – Règlement des différends et litiges....14
8.1. Règlement amiable des différends....14
8.2. Recours contentieux....14
8.3. Délais et voies de recours....15

Article 1. Dispositions générales

1.1. Objet de la consultation

Reconnue comme l'une des priorités d'actions nationales des pouvoirs publics, la lutte contre l'habitat indigne mobilise de nombreux acteurs pour apporter une réponse à des situations qui, en plus des problèmes de santé publique, comportent bien souvent des problématiques sociales et d'exclusion.
La réponse apportée doit être collective et intégrer des aspects aussi bien réglementaires que financiers ou sociaux. A ce titre le Var s'est doté d'un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne en mai 2018.
Ce plan d'actions, sous l'autorité du préfet, prévoit le traitement et la gestion des signalements des usagers rencontrant des désordres dans leur logement par un guichet unique dont la DDTM assure le secrétariat depuis 2017.
Dans le cadre du renforcement de l'organisation départementale et du suivi des situations, le déploiement de l'outil Signal Logement est envisagé à court terme sur le territoire du Var.

Le marché régi par le présent accord cadre est un marché à bons de commandes de prestations intellectuelles soumis au CCAG PI de 2021 ayant pour objet l'appui technique de l'État dans le cadre du traitement et du suivi des situations d'habitat indigne signalées dans le cadre du PDLHI du Var.

Le prestataire aura pour mission de :

- Organiser et réaliser des visites techniques et des visites de contrôle après-travaux permettant de qualifier l'état du logement suite aux signalements déposés ;
- Etablir des préconisations liées aux travaux nécessaires pour permettre au logement en cas de non décence ou non respect du règlement sanitaire départemental de répondre aux critères de décence ;
- Réaliser des diagnostics dans le cadre des procédures d'insalubrité gérées par l'ARS ;Réaliser des contrôles sur dossiers des diagnostics de performance énergétiques (DPE) ;
- Récupérer la gestion du numéro vert du PDLHI déjà mis en place.

Le périmètre couvert par le présent marché est le département du Var excepté :

- les signalements concernant un allocataire CAF ou MSA pour lesquels la CAF ou la MSA prend la main,
- les signalements situés sur un territoire couvert par un dispositif Anah en cours ou à venir pour lequel l'opérateur prend en charge les visites.
- les signalements situés sur des territoires dotés d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal (ECAA, Toulon, Hyères, La Seyne-sur-Mer)

1.2. Forme et caractéristiques du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande selon une procédure adaptée, en application des articles R,2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu pour un délai de 12 mois à compter de sa date de notification, la notification valant début d'exécution des prestations.
Le marché pourra être reconduit 2 fois pour une période de renouvellement d'un an.
La reconduction est tacite. Si l'acheteur souhaite ne pas reconduire le marché, il le notifie au titulaire au plus tard trois mois avant l'échéance précédente.

Le présent accord-cadre est conclu pour un total maximum de 40 000 € HT pour chaque période annuelle.

Le montant maximum de l'accord cadre sur sa durée totale est fixé à 120 000 € HT.

Le maître d'ouvrage émettra un bon de commande comprenant les éléments de mission adéquats pour chaque logement faisant l'objet de travaux et/ou prestations à réaliser.

Les bons de commande au prestataire sont émis au fur et à mesure des signalements.

1.3. Contenu des missions

Les missions faisant l'objet du présent marché sont les suivantes :

- visite technique avec préconisations ;
- élaboration d'un diagnostic ;
- contrôle après-travaux
- contrôle sur dossier des DPE ;
- gestion d'un numéro vert
- organisation de réunions de suivi des missions

1.3.1. La visite technique

La visite porte sur l'état du logement. Sur demande du maître d'ouvrage, le prestataire se rend sur les lieux et réalise une qualification de l'État du logement. Il définit s'il s'agit de non décence, d'infraction au règlement sanitaire départemental (RSD), d'une suspicion d'insalubrité ou de péril, de local impropre à l'habitation…

Le prestataire rend compte de l'état du logement via la rédaction d'un rapport dont le modèle a été établi en accord avec les partenaires du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Var (PDLHI). Ce rapport devra présenter les préconisations concernant les mesures et travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés et répondre aux exigences réglementaires applicables.

En cas d'impossibilité de joindre les occupants et/ou le propriétaire et d'effectuer la visite technique, le titulaire doit justifier cette impossibilité et informer par écrit le pouvoir adjudicateur.

1.3.2. Le diagnostic

En cas de suspicion d'insalubrité, le prestataire peut être missionné afin d'élaborer un diagnostic prescrivant des travaux de nature à sortir le logement de l'insalubrité. Le diagnostic prend la forme d'un rapport technique avec avis sur la nature des travaux et concerne :

- la description du bâtiment et des logements avec la fourniture des plans (masse et situation, localisation précise dans l'immeuble), ainsi que la mesure des pièces et des ouvrants de chaque logement ;
- la transmission du relevé de propriété et des renseignements sommaires fournis par les services de publicité foncière ;
- la réglementation d'urbanisme applicable au secteur dans lequel est implanté le logement signalé (zone Natura 2000, zone inondable, droit à construire, droit de faire des travaux…),
- l'état général du bâti (logement, maison ou immeuble), les conditions d'occupation et les risques pour la santé et la sécurité des occupants ;
- l'organisation juridique de la copropriété du bâtiment le cas échéant ;
- la nature des travaux à réaliser destinés à mettre fin aux désordres et risques identifiés ;
- le délai nécessaire à la réalisation (calendrier avec échéances), étude de faisabilité ;
- l'évaluation chiffrée du coût des travaux de sortie d'insalubrité du logement et/ou parties communes ;
- l'évaluation de la nécessité d'héberger les occupants le temps des travaux avec une estimation de la durée ;
- la rédaction d'un rapport de justification en cas de constat d'irrémédiabilité des désordres ;
- l'identification des risques imminents pour la sécurité et la santé des occupants (nature des travaux à réaliser et le délai nécessaire à leur réalisation avec échéancier) ;

En cas d'impossibilité de joindre les occupants et/ou le propriétaire et d'effectuer la visite technique, le titulaire doit justifier cette impossibilité et informer par écrit le pouvoir adjudicateur.

1.3.3. *Le contrôle après travaux*

Le contrôle après travaux porte sur la conformité des travaux réalisés afin de remédier aux désordres constatés par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Pour cela, le prestataire du présent marché a pour mission de :

- contrôler sur place la réalisation et la conformité des travaux de sortie de la non-décence ;
- élaborer un rapport final de visite des lieux après travaux.

1.3.4. Gestion d'un numéro vert

Pour centraliser les signalements, le PDLHI du Var a mis en place un guichet unique composé d'une boite aux lettres électroniques (pour les courriels) et d'un numéro vert gratuit disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h 00.

Pour le compte du PDLHI du Var, le prestataire du présent marché doit assurer les missions suivantes :

- gérer le numéro vert gratuit (0800 943 081) ;
- informer le public sur les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- enregistrer et faire un suivi des appels reçus ;
- transmettre, tous les 3 mois un relevé des demandes reçues au numéro vert et des réponses apportées.

1.3.5. Organisation de réunions de suivis des missions

Pour le suivi des missions liées au présent marché, le titulaire doit organiser des réunions trimestrielles, rendant compte de l'exécution des missions à l'ensemble des partenaires du PDLHI (ADIL , ARS, CAF, DDETS,...). À la fin de chaque réunion, un compte-rendu ou un relevé des décisions est dressé par le titulaire du présent marché et envoyé à l'ordonnateur.

1.3.6. Le contrôle du diagnostic de performance énergétique (DPE) sur dossier

Le contrôle du DPE porte sur le critère de décence lié à la performance énergétique du logement. Le prestataire contrôle l'existence du DPE, son authenticité ainsi que l'étiquette énergétique du logement et conclut sur la décence du logement au regard de ces facteurs.

1.4. Contenu et émission du bon de commande

La notification du bon de commande vaut point de départ du délai de réalisation.
L'exécution des prestations du présent marché est subordonnée à un bon de commande préalable et régulier émis par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du présent marché s'engage à exécuter les prestations sur toute demande du pouvoir adjudicateur suivant le libellé du bon de commande qui précise :

- ✔ la nature (par types de missions) ;
- ✔ les quantités de prestations à réaliser ;
- ✔ le délai d'exécution ;
- ✔ le lieu d'exécution ;

- ✔ le montant de la commande eu égard au bordereau de prix (avec les prix unitaires et/ou forfaitaires par type de mission) ;
- ✔ le montant de la commande doit préciser le montant hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- ✔ la référence du marché public ;
- ✔ les coordonnées des occupants et/ou du propriétaire ou du syndicat de copropriété si l'État en a connaissance au moment de la saisine.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Dans les cas d'urgence, la demande d'intervention peut être faite par tous moyens de transmission possible (téléphone, courriel ou tout autre moyen de transmission adapté…) et le titulaire est tenu d'y répondre. Un bon de commande de régularisation est alors adressé ultérieurement au titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché sans toutefois pouvoir prolonger la durée d'exécution du marché de plus de 3 mois.

1.5. Décomposition en tranches et en lots

Les prestations constituent un marché unique. Il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches.

Article 2. Les pièces constitutives du marché

Les documents contractuels régissant le présent marché sont les suivants :

- ✔ l'acte d'engagement ;
- ✔ en cas de sous-traitance, autant d'actes spéciaux que de sous-traitants ;
- ✔ le présent cahier des clauses particulières ;
- ✔ le Bordereau des prix unitaires forfaitaires (BPUF) **daté et signé** par une personne habilitée à engager la société
- ✔ un mémoire technique démontrant la compréhension des prestations à réaliser et la capacité du candidat à y répondre ;
- ✔ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- ✔ Les bons de commande émis

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var fait seul foi.

Article 3. Identification des intervenants

3.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'État représenté par le Préfet du Var. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var assure le suivi et la gestion opérationnelle du présent marché.

Nota : les informations relatives au représentant habilité à engager le pouvoir adjudicateur figurent dans l'acte d'engagement.

3.2. Titulaire du marché

Le titulaire du présent marché identifié à la rubrique B1 de l'acte d'engagement est dénommé « le titulaire du marché » ou « le prestataire » dans le présent CCP.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.
Par dérogation aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I, lorsque la personne désignée pour l'exécution des prestations n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit proposer au maître d'ouvrage une nouvelle personne disposant de compétences au moins équivalentes, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de l'avis en informant le maître d'ouvrage.
L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique est formalisé par une décision écrite.

Si le maître d'ouvrage refuse le ou la remplaçant(e), le titulaire dispose, par dérogation aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, de sept jours à compter de ce refus, pour lui proposer une autre personne physique.
À défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce ou cette remplaçant(e), la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article **32-1-c du C.C.A.G.-P.I**.

3.3. Sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.
L'obligation d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement s'applique à tous les sous-traitants, quel que soit leur rang ou leur place dans la « chaîne » de sous-traitance. Comme les sous-traitants directs, ou de 1er rang, tous les autres sous-traitants, c'est-à-dire ceux de rangs inférieurs, doivent être acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975, il appartient au sous-traitant de 1er rang, qui fait appel à un sous-traitant, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant, dit de 2ème rang, par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant de 1er rang ne peut confier à son propre sous-traitant la totalité des prestations dont il a la charge.
Dans une telle hypothèse, aucune disposition n'impose au pouvoir adjudicateur, ou maître d'ouvrage, de notifier au titulaire du marché l'acceptation du sous-traitant de 2ème rang. Seul le sous-traitant de 1er rang doit se voir notifier l'acceptation du sous-traitant de 2ème rang par l'acheteur public. Le contrat de sous-traitance, qui régit les relations entre l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et chacun de ses sous-traitants, n'a pas à être modifié du fait de l'intervention d'un sous-traitant de rang inférieur.
Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de 2ème rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. La déclaration de sous-traitance devra alors être signée par le sous-traitant de 1er rang et par le sous-traitant de 2ème rang, et être transmise au pouvoir adjudicateur.

En cas de besoin, la notice explicative révisée de l'imprimé DC4 « Déclaration de sous-traitance » est disponible à l'adresse suivante *:*
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Désignation de sous-traitants en cours de marché :
En application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique,- l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (DC4) signé par le sous-traitant, le titulaire du marché et le représentant du pouvoir adjudicateur.
En cas de déclaration d'un sous-traitant en cours de marché, le prestataire qui déclare le sous-traitant doit transmettre au pouvoir adjudicateur :

- l'imprimé DC 4 signé par ses soins et son sous-traitant : Le DC4 précise obligatoirement la nature et montant des prestations sous-traitées
- les pièces suivantes relatives au sous-traitant : DC 2 du sous-traitant + K-bis + RIB + Attestation d'assurance en cours de validité + Attestations sociale et fiscale ou imprimé NOTI 2 (état annuel des certificats reçus)
- l'imprimé NOTI 6 (certificat de cessibilité de créance) ou l'exemplaire unique remis le cas échéant lors de la notification. En cas de cession ou nantissement, transmettre une mainlevée du bénéficiaire.

Article 4. Prix et facturation

4.1. Le prix

Le prix est ferme et définitif.
Le marché est conclu à prix unitaires et forfaitaires basés sur un bordereau de prix (BPUF), joint au présent document.
Le marché s'exécute par l'envoi de bons de commande. Le prix est celui obtenu en appliquant les prix du BPUF aux quantités commandées.
Il est établi hors TVA et toutes taxes comprises et en euros. Il est réputé complet et comprend toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

En aucun cas le titulaire ne peut arguer d'imprécisions, d'erreurs, d'omissions ou de contradictions du cahier des charges pour justifier une demande de supplément.
Les aléas qui donnent naissance à une interruption provisoire de prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne peuvent servir de fondement à une demande d'indemnité.

4.2. Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est due au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement.

Toutefois, le présent accord-cadre étant conclu avec un montant maximum de 40 000 € HT par période de 12 mois, aucun bon de commande émis dans le cadre de cet accord-cadre ne peut, par construction, atteindre le seuil de 50 000 € H

4.3. Modalités de règlement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours en application de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

4.4. Application sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.5. Facturation

Toute facture doit comporter les mentions suivantes :

- l'identifiant à 10 chiffres désignant le numéro du bon de commande,
- l'adresse de livraison correspondant à l'adresse du service de l'État à l'origine de la commande,
- l'identité de l'interlocuteur à contacter pour toute question relative à la commande ;
- les références bancaires en cours de validité
- montant HT de la prestation exécutée,

- taux et montant de la TVA.

Toute facture non conforme est retournée et il n'est pas tenu compte du retard rapporté de ce fait, pour son règlement.

La facture doit être adressée gratuitement de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé **Chorus Pro** : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 copie à l'adresse mail : ddtm-pdlhi@var.gouv.fr

Article 5. Documents administratifs à produire en cours de marché

5.1. Assurances

Le titulaire doit être garanti par une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, il doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi que l'attestation de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

5.2. Travail illégal

Le titulaire est tenu au respect des dispositions du code du travail relatives notamment à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit se conformer tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail.

En application de l'article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire, qu'il soit étranger ou non doit fournir au maître d'ouvrage, conformément aux articles D. 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnées aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 dudit code.
Pour les titulaires étrangers, ils doivent produire tous les 6 mois les documents mentionnés aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

5.3. Droit et langue

En cas de litige (y compris avec un intervenant étranger), seul le droit français est applicable.

Tous les documents relatifs au marché (correspondances, factures, rapports…) doivent être rédigés en français.

Article 6. Délais de réalisation du marché

6.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux pièces contractuelles. Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui constitue le point de départ du délai (notification du bon de commande, date indiquée dans le bon de commande…).

Dans tous les cas, la prestation doit être exécutée dans le délai maximum suivant :

- ✔ visite technique (7 jours) ;
- ✔ diagnostic (15 jours) ;
- ✔ contrôle DPE sur dossier (7 jours) ;
- ✔ contrôle après travaux (7 jours)

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf précision contraire, en jours ouvrables et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

6.2. Pénalités pour retard d'intervention et d'exécution

Les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Elles ne peuvent s'appliquer que si le retard est imputable au titulaire du marché ou à ses sous-traitants.

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables. Toutefois par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

6.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect de ses engagements, une pénalité forfaitaire de 250 € sera appliquée.
En cas de non transmission des rapports et moyens de preuve demandé par l'acheteur, une pénalité de 50 € par document et par jour de retard sera appliquée.

Article 7. Exécution du marché

7.1. Obligations générales

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux besoins exprimés dans le présent cahier des charges. Il s'engage d'autre part à fournir des prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur.

À cet effet, le titulaire a, d'une façon générale, un devoir de conseil soit sous forme d'alerte, soit par de simples informations. Par ailleurs, il s'engage à aviser la DDTM de toute difficulté de réalisation des prestations et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.
Il doit ainsi exécuter en sa qualité de professionnel et au mieux de ses compétences les prestations, objet du présent marché, travailler en coordination avec les différents services concernés sur l'avancement et le suivi des prestations, assurer le remplacement des responsables et personnels en cas de défaillance par des collaborateurs de qualification et d'expériences équivalentes, assurer la direction, le contrôle et la coordination des opérations, objet du marché.

7.2. Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations réalisées, au regard notamment de ses engagements pris lors de la phase de candidature.

À ce titre, il veille notamment à :

- optimiser l'organisation de ses déplacements et, lorsque cela est possible, regrouper les interventions géographiquement proches ;
- privilégier les échanges dématérialisés avec le pouvoir adjudicateur et les partenaires du marché ;
- transmettre les rapports, comptes rendus et bilans sous format numérique, sauf demande contraire du pouvoir adjudicateur ;
- limiter les impressions papier aux seules nécessités de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage aussi à rendre compte de ses actions sous le format de son choix en respectant les indicateurs présentés lors de la phase de candidature.

Conformément aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement, le titulaire qui constitue une personne morale de droit privé employant plus de 500 salariés communique au pouvoir adjudicateur son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

7.3. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ses commandes ainsi que les résultats de ses études. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans accord préalable de la DDTM.

7.4. Documents à fournir par le titulaire

Selon la commande passée, le titulaire doit élaborer des rapports et les transmettre au pouvoir adjudicateur et son représentant :

- ✔ le rapport de visite technique ;
- ✔ le rapport de diagnostic ;
- ✔ le rapport de contrôle après travaux ;
- ✔ le compte rendu de contrôle sur dossier DPE ;
- ✔ le compte rendu trimestriel de l'activité du numéro vert ;
- ✔ un bilan annuel de l'ensemble des missions liées au présent marché.

Chaque rapport doit être transmis à la DDTM sous format numérique. Une transmission papier pourra être demandée ponctuellement si nécessaire.

Article 8 – Règlement des différends et litiges

8.1. Règlement amiable des différends

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à son exécution.

Tout différend fait l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation dans les conditions prévues par l'article 42 du **CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)**.

Le mémoire en réclamation est adressé à la **Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var)** selon les modalités prévues au présent marché.

La décision de la DDTM du Var est prise dans les conditions et délais prévus par le CCAG-PI.

Lorsque le différend ne peut être réglé à l'amiable, les parties peuvent recourir aux procédures de règlement amiable prévues par la réglementation, notamment à la conciliation, à la médiation ou, le cas échéant, à un comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

8.2. Recours contentieux

Les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché relèvent de la compétence de la juridiction administrative, conformément aux règles de compétence applicables.

Pour les litiges relevant de sa compétence territoriale, le **tribunal administratif de Toulon** est situé :

Tribunal administratif de Toulon
5 rue Racine
CS 40510
83041 TOULON CEDEX 9

Tél. : 04 94 42 79 30
Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Les requêtes peuvent être déposées par voie électronique au moyen de l'application **Télérecours**, dans les conditions prévues par la réglementation.

Tribunal administratif de Toulon – informations pratiques

8.3. Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont ceux prévus par le **code de justice administrative**, le **CCAG-PI** et la réglementation applicable au marché.

Article 9. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la DDTM des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application des dispositions du CCAG-PI.

Outre ces dispositions, la DDTM se réserve le droit de résilier le contrat en cas de manquements répétés dans la qualité de l'exécution des prestations. Avant de résilier, le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter le présent marché. Si le titulaire n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par celle-ci, le titulaire est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble à l'adjudicateur, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire, par simple notification écrite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation peut également être prononcée sans mise en demeure préalable, lorsque le prestataire déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu'il s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou réglementaires, telles que celles relatives au travail, à la protection de l'environnement ou à la sécurité.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le prestataire.

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut, à tout moment, résilier le présent accord-cadre ou un ou plusieurs bons de commande pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-PI.
En cas de résiliation pour ce motif, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation comprenant une indemnité forfaitaire fixée à 5% du montant initial hors TVA de l'accord-cadre (dans la limite du montant maximum annuel) ou, si la résiliation ne porte que sur un ou plusieurs bons de commande, du montant initial hors TVA des seuls bons résiliés,

diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises à la date d'effet de la résiliation, ainsi que, sur justification, le remboursement des frais et investissements strictement nécessaires non encore pris en compte.
La décision de résiliation est notifiée par écrit au titulaire et précise la date d'effet de la résiliation.